

## DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL

Le repos hebdomadaire est accordé aux salariés de préférence le dimanche (Article L.3132-30 du Code du travail)

### 1 - Dérogation accordée par le Préfet :

L'autorisation de déroger à la règle du repos dominical peut être accordée par le Préfet en application de l'article L.3132-20 du Code du travail.

Cette autorisation peut être accordée sur la base de **deux conditions non cumulatives**, si le repos des salariés de l'établissement entraîne :

- soit un préjudice au public.
- soit compromet le fonctionnement normal de l'établissement.

Le Préfet peut décider **d'autoriser** une entreprise ou certains salariés de l'entreprise à travailler le dimanche. Cette autorisation est **temporaire**. Elle peut être accordée pour une durée allant jusqu'à trois ans au maximum.

Certaines **contreparties légales** doivent être accordées aux salariés (sauf autres dispositions prévues en cas d'accord collectif sur le travail du dimanche) :

- un repos compensateur.
- un doublement de la rémunération normalement due.

Le Préfet de l'Ain est compétent pour les demandes dont **l'intervention se situe sur le département de l'Ain** quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise.

Les demandes de dérogation au repos dominical doivent être présentées **au moins 6 semaines avant la date prévue** afin de pouvoir effectuer les consultations nécessaires (conseil municipal, partenaires sociaux, chambres consulaires).

par **courrier** à : **DIRECCTE**  
**Unité Départementale de l'Ain**

Service SCTE

CS 70417

01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Tel : 04 74 45 81 35

par courriel : **rhona-ut01.renseignements@direccte.gouv.fr**

### Liste des pièces à fournir :

- formulaire de demande de dérogation
- copie de l'accord collectif sur le travail du dimanche ou de la décision unilatérale de l'employeur prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et approuvée par référendum des personnels concernés par cette dérogation (il doit donc être joint à la demande un PV de CE et un PV de référendum en cas de décision unilatérale).
- copie des pages de la convention collective applicable à l'entreprise évoquant le travail du dimanche

## 2 - Autres types de dérogations :

D'autres types de dérogations existent :

- dérogations de droit

- **dérogations du maire**, au maximum 12 dimanches par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

- dérogation pour les **commerces de détail à dominante alimentaire** jusqu'à 13 h

- dérogation pour les commerces de détail des **zones touristiques internationales**, délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce. Le département de l'Ain n'est pas concerné à ce jour.

- dérogation pour les commerces de détail des **zones commerciales**, délimitées par le préfet de région. Le département de l'Ain n'est pas concerné à ce jour.

- dérogation pour les commerces de détail des **zones touristiques**, délimitées par le préfet de région. Dans l'Ain les communes suivantes sont dénommées commune touristique :

- FERNEY VOLTAIRE pour une durée de 5 ans à compter du 19 janvier 2016,
- DIVONNE-LES-BAINS pour une durée de 5 ans à compter du 14 décembre 2014,
- GEX pour une durée de 5 ans à compter du 9 mars 2015,
- MALAFRETAZ pour une durée de 5 ans à compter du 14 décembre 2014,
- MIJOUX à compter du 17 février 2011,
- THOISSEY pour une durée de 5 ans à compter du 28 octobre 2015,

- dérogations conventionnelles :

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les fiches pratiques du ministère du travail : <http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/>

## 3 - Arrêté de fermeture :

Il existe aussi un arrêté du 5/12/1995 de fermeture pour l'ameublement.

DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes  
Unité Départementale l'Ain  
Section Centrale Travail Emploi  
**Mars 2016**